

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 11ème législature

APL
Question écrite n° 22624

#### Texte de la question

M. Alain Marleix souhaite attirer l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les conditions d'attribution de l'allocation logement aux agriculteurs. En effet, le décret n° 97-83 du 30 janvier 1997 impose que, lorsque les ressources prises en compte pour le calcul sont nulles, elles doivent être évaluées forfaitairement suivant un calcul effectué par référence au SMIC horaire, en vigueur au 1er janvier de l'année. Une évaluation est alors opérée et il s'avère que, dans bien des cas, même si le revenu est négatif, l'agriculteur se voit privé du droit à l'allocation logement. Cette mesure est tout à fait incohérente, car des ressources nulles traduisent des difficultés financières certaines donc, forcément, un besoin évident d'allocation logement. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions elle compte prendre afin qu'il soit remédié à cette situation particulièrement préjudiciable pour bon nombre de familles.

#### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention sur la réforme de la procédure d'évaluation forfaitaire, intervenue en application du décret n° 97-83 du 30 janvier 1997 et relative à l'attribution notamment des aides au logement. Les ressources prises en considération pour le calcul de aides au logement s'entendent du total des revenus nets catégoriels retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu d'après le barème de l'année civile de référence qui précède l'exercice de paiement, celui-ci débutant le 1er juillet de chaque année. Cependant, lorsque le demandeur ne déclare aucune ressource dans l'année de référence, est mise en oeuvre une procédure dite d'évaluation forfaitaire qui consiste, pour évaluer les ressources du demandeur, à prendre en compte sa rémunération mensuelle au moment de l'ouverture du renouvellement du droit en la multipliant par douze afin de reconstituer une base annuelle pour le calcul du droit. Le décret susmentionné a élargi, pour l'ouverture du droit uniquement, le champ d'application de l'évaluation forfaitaire aux demandeurs dont les ressources, au sens du revenu net imposable, sont inférieures à 812 fois le SMIC horaire brut (soit 32 017,16 F au titre de l'année 1997). Cette réforme permet d'assurer une meilleure adéquation entre le montant des aides au logement versées et le niveau des ressources du demandeur. Lorsque le demandeur exerce une activité professionnelle non salariée, la notion de rémunération mensuelle n'est pas applicable, et l'évaluation forfaitaire consiste à retenir un forfait qui s'élève à 2 028 fois le SMIC horaire brut en vigueur au 1er janvier de l'année précédant l'ouverture du droit, soit actuellement 79 964 francs. Il est à noter que ce forfait, spécifique aux travailleurs non salariés, était en vigueur avant même la réforme de l'évaluation forfaitaire, et que les travailleurs indépendants qui dégageaient un revenu déficitaire y étaient assujettis dès avant la réforme de 1997. Par ailleurs, il est fixé au niveau du SMIC qui correspond à la rémunération minimale d'un salarié à temps plein. Il est cependant exact que, dans certains cas, l'évaluation forfaitaire pose certaines difficultés d'application aux employeurs et travailleurs indépendants et une modification du décret du 30 janvier 1997 pourrait être envisagée. Un groupe de travail associant la délégation interministérielle à la famille, les services des ministères de l'emploi et de la solidarité et du logement, et ceux de la Caisse nationale des allocations familiales et de la caisse centrale de mutualité sociale agricole, examine actuellement ce sujet.

Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE22624

#### Données clés

Auteur: M. Alain Marleix

Circonscription : Cantal (2e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 22624
Rubrique : Logement : aides et prêts
Ministère interrogé : emploi et solidarité
Ministère attributaire : emploi et solidarité

### Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 7 décembre 1998, page 6651 **Réponse publiée le :** 5 avril 1999, page 2073